

lieu à pourvoi en cassation contre un jugement non susceptible d'appel? p. 411.

422. *Quid* si les parties connaissent le jugement au moment où elles ont transigé p. 412.

N° 5. Du cas prévu par l'article 2057.

423. Cas dans lequel la loi admet la nullité de la transaction, p. 412.  
424. Cas dans lequel la loi rejette l'action en nullité, p. 413.  
425. *Quid* si l'une des parties a retenu les titres? Jurisprudence, p. 414.

§ II. Effet de l'annulation.

426. On applique les principes généraux, notamment en ce qui concerne la confirmation tacite de l'article 1304 et la confirmation expresse, p. 416.  
427. La prescription de l'article 1304 exclut-elle l'application de la prescription générale de l'article 2262? p. 416.  
428. Quel est l'effet de l'annulation? p. 417.

CHAPITRE IV. — DE LA RÉOLUTION DES TRANSACTIONS.

429. Le code admet-il la condition résolutoire tacite dans les transactions? p. 418.  
430. Les parties peuvent-elles stipuler le pacte commissoire? p. 418.

TITRE XVII (titre XVI du code civil). — DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

431. La contrainte par corps est abolie, sauf certaines restrictions, p. 420.  
432. Le développement historique de la contrainte par corps est la justification de son abolition, p. 421.  
433. Dispositions exceptionnelles de la loi nouvelle, p. 423.  
434. Dispositions qui améliorent l'ancienne législation en l'adoucissant, p. 424.

TITRE XVIII (titre XVII du code civil). — DU NANTISSEMENT.

435. Définition du nantissement. C'est un contrat réel, p. 426.  
436. Le nantissement est un contrat accessoire. Conséquence qui en résulte quant à la compétence, p. 427.  
437. Le nantissement est un contrat unilatéral. L'article 1325 n'est pas applicable. *Quid* si le nantissement est déguisé sous forme d'une vente? p. 428.  
438. Division. Du gage et de l'antichrèse, p. 430.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DU GAGE

SECTION I. — Des conditions requises pour la validité du gage.

§ I<sup>er</sup>. Des conditions générales.

439. Pour constituer un gage, il faut être propriétaire de la chose et avoir capacité de l'aliéner, p. 430.  
440. Le gage de la chose d'autrui est nul. À l'égard de qui et en quel sens? p. 431.  
441. Application du principe au gage de valeurs nominatives, p. 433.  
442. Des personnes incapables. Dispositions de la loi du 18 avril 1851 concernant le failli, p. 433.  
443. Le gage peut être donné par un tiers, p. 434.  
444. Quelles choses peuvent être remises en gage? Suffit-il qu'elles soient dans le commerce? p. 435.  
445. Les choses incorporelles peuvent-elles être données en gage? p. 436.

§ II. Des conditions de forme prescrites dans l'intérêt des tiers.

446. But de ces formalités. Doivent-elles être remplies pour que le gage existe entre le créancier et le débiteur? p. 436.  
447. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 438.  
448. Il faut un acte. L'acte pourrait-il être remplacé par une autre preuve? p. 439.  
449. Qu'entend-on, dans l'article 2074, par acte public? p. 440.  
450. Faut-il un acte spécial? p. 441.  
451. L'acte doit-il être enregistré pour que le privilège existe? p. 441.  
452. Le timbre de la poste donne-t-il date certaine à la convention de gage? p. 443.  
453. Quand l'enregistrement doit-il se faire? p. 443.  
454. Il faut de plus que la somme soit déclarée dans l'acte. *Quid* s'il s'agit d'une obligation indéterminée? L'article 2074 est-il applicable si l'obligation principale consiste à faire? Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 444.  
455. Il faut que les choses données en gage soient désignées quant à leur nature et espèce. *Quid* si la désignation est insuffisante. *Quid* si elle n'est que partielle? p. 446.  
456. Il y a exception aux formalités prescrites par l'article 2074 quand la matière n'exède pas 150 francs, p. 447.  
457. Il y a une deuxième exception pour les matières commerciales en vertu de la loi du 5 mai 1872, p. 448.

§ III. Conditions spéciales concernant les meubles incorporels.

458. Ces conditions ne sont prescrites que dans l'intérêt des tiers. Elles sont étrangères aux rapports du créancier et du débiteur, p. 450.  
459. Faut-il distinguer si la valeur en conflit dépasse 150 francs? p. 451.  
460. L'article 2075 s'applique-t-il à tous les meubles incorporels? p. 452.  
461. Un droit de bail peut-il être donné en nantissement? Sous quelles conditions? et quel sera l'effet du nantissement? p. 452.  
462. *Quid* d'un brevet d'invention? p. 455.  
463. Quelle est la formalité spéciale prescrite pour le nantissement d'une créance? Quel est le but de la signification de l'acte au débiteur? p. 456.  
464. La signification peut-elle être remplacée par l'acceptation que le débiteur ferait du transport conformément à l'article 1690? p. 457.  
465. *Quid* si le nantissement a pour objet un droit mobilier réel? Le privilège existera-t-il, dans ce cas, indépendamment de toute signification? p. 458.  
466. Quand la signification doit-elle se faire? p. 459.  
467. Peut-elle se faire après que le débiteur, tombé en faillite, a cessé ses paiements? p. 460.  
468. Quels sont les droits du créancier gagiste qui a fait la signification? p. 461.

§ IV. De la mise en possession du créancier gagiste.

469. Pourquoi la mise en possession est-elle requise pour l'acquisition et la conservation du privilège? p. 462.  
470. La mise en possession est-elle aussi requise pour ce qui regarde les rapports que le nantissement établit entre le créancier et le débiteur? p. 463.  
471. Quels caractères doit avoir la possession du créancier gagiste? p. 464.  
472. Suffit-il, pour le nantissement des meubles corporels, que la délivrance ait été faite au créancier conformément à l'article 1606? p. 464.  
473. Suffit-il, notamment, que les clefs lui aient été remises? p. 466.  
474. *Quid* si le débiteur continue à donner ses soins aux marchandises engagées? p. 466.  
475. *Quid* de la délivrance qui se fait par le seul consentement? p. 467.

476. Application de l'article 2076 au nantissement des meubles incorporels, p. 467.  
 477. Comment se fait la mise en possession du créancier? *Quid* s'il n'y a point de titre? p. 469.  
 478. Qu'entend-on par titre dans les articles 1607 et 1689? La remise d'une expédition suffit-elle? Ou faut-il la remise de la grosse? p. 470.  
 479. Comment se prouve la tradition et la mise en possession du créancier? p. 472.  
 480. A quelle époque peut ou doit se faire la remise des titres? p. 472.  
 481. Application de l'article 2076 au nantissement d'un droit de bail, p. 474.  
 482. Comment se fait la tradition d'actions nominatives dans une société? p. 474.  
 483. Comment se fait la tradition d'actions charbonnières? p. 475.  
 484. Sous quelle condition la remise du gage à un tiers constitue-t-elle la mise en possession du créancier gagiste? p. 476.  
 485. *Quid* si le créancier confie la possession à un tiers? *Quid* en cas de perte ou de vol du gage? Le créancier a-t-il l'action de l'article 2279? p. 477.  
 486. La disposition de l'article 2076 est applicable au gage commercial, p. 478.  
 487. De l'adage que nantissement sur nantissement ne vaut. Empêche-t-il d'une manière absolue qu'une chose déjà frappée d'un gage soit grevée d'un nouveau gage? p. 478.

§ V. *Du nantissement sous forme de vente.*

488. Le nantissement peut-il se faire sous forme d'une vente? p. 480.  
 489. Le nantissement est-il nécessairement nul lorsqu'il est fait sous forme d'une vente? Jurisprudence, p. 481.

§ VI. *Du gage commercial.*

490. La loi belge du 5 mai 1872 déroge aux articles 2074 et 2075 du code civil, p. 483.  
 491. Loi française du 23 mai 1863, p. 484.

SECTION II. — *Des droits et obligations du créancier gagiste.*

§ 1<sup>er</sup>. *Du privilège.*

492. Le créancier gagiste a un privilège. Caractères particuliers de ce privilège, p. 488.  
 493. Quels sont les droits que le privilège donne au gagiste? En quel sens la loi qualifie sa possession de dépôt. Jurisprudence, p. 486.  
 494, 495. *Quid* si des valeurs au porteur sont remises à une banque comme garantie des avances qu'elle fait au déposant? Le prêteur a-t-il, dans ce cas, le droit de disposer des valeurs, sans qu'une convention à cet égard soit intervenue entre les parties? Jurisprudence, p. 487, 488.  
 496. Le créancier gagiste peut-il donner la chose en gage? p. 490.  
 497. Le créancier gagiste peut-il prescrire? Le débiteur peut-il prescrire contre lui? p. 491.  
 498. Le créancier gagiste peut-il user de la chose? *Quid* s'il en use? Quel est le droit du débiteur en cas d'abus? Et quel est le fondement de ce droit? p. 491.  
 499. Le créancier gagiste peut toucher les intérêts de la créance qu'il a reçue en gage. A quelle condition? Peut-il toucher le capital? Faut-il, pour qu'il puisse toucher les intérêts, que l'acte de gage soit enregistré? p. 493.

§ II. *Du droit de rétention.*

500. Qu'est-ce que le droit de rétention? Et quel en est le fondement? p. 495.  
 501. Faut-il, pour que le créancier jouisse du droit de rétention, qu'il ait rempli les formalités prescrites par les articles 2074 et 2075? p. 493.

502. Le droit de rétention peut-il être opposé aux autres créanciers? Ceux-ci peuvent-ils saisir la chose engagée et la faire vendre? Quelle est la limite de leurs droits? Jurisprudence, p. 496.  
 503. Le droit de rétention appartient au créancier tant que la dette n'est pas entièrement payée. En quel sens le gage est indivisible. Les parties peuvent déroger au principe de l'indivisibilité, p. 498.  
 504. De l'exception prévue par le deuxième alinéa de l'article 2082. Quels en sont les motifs? p. 499.  
 505. Des conditions requises pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette disposition. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'une dette postérieure, p. 501.  
 506. Il faut, en second lieu, que la nouvelle dette soit exigible avant le paiement de la première. Qu'entend-on par *paiement*? p. 502.  
 507. Il faut, en troisième lieu, que la nouvelle dette soit contractée par le même débiteur envers le même créancier, p. 503.  
 508. L'article 2082, deuxième alinéa, donne-t-il au créancier un droit de rétention ou de privilège à l'égard des tiers? Jurisprudence des cours de Belgique, p. 504.

§ III. *Droit de vente*

509. En quoi consiste la garantie du créancier gagiste? Pourquoi il ne peut s'approprier le gage, p. 506.  
 510. Pourquoi et en quel sens la justice intervient-elle? p. 507.  
 511. Le tribunal est-il obligé d'ordonner une expertise quand le créancier demande que la chose lui reste en paiement, ou peut-il lui-même faire l'estimation? p. 508.  
 512. Dans quelles formes la vente doit-elle se faire? Les parties peuvent-elles convenir que la vente se fera sans l'ordonnance du juge? p. 509.  
 513. Le créancier peut-il se porter adjudicataire? Jurisprudence, p. 510.  
 514. Dans quelles formes se fait la vente des valeurs cotées à la Bourse? Faut-il, pour cette vente, l'autorisation de justice? p. 511.  
 515. Qui supporte les frais de l'instance judiciaire? p. 511.  
 516. Le débiteur peut-il forcer le créancier à vendre le gage? p. 512.  
 517. L'article 2078 est-il applicable en matière de commerce? p. 513.  
 518. Quelles conventions sont prohibées par l'article 2078? p. 514.  
 519. *Quid* si ces conventions intervenaient postérieurement au contrat de gage? p. 515.  
 520. Le débiteur peut-il, postérieurement au contrat de gage, vendre le gage au créancier? p. 516.  
 521. Peut-il autoriser le créancier à vendre le gage à un tiers? p. 517.  
 522. Peut-il, lors du contrat, autoriser l'appropriation du créancier, sous forme d'une vente conditionnelle? p. 518.

§ IV. *Obligations du créancier.*

523. Le créancier doit restituer la chose et la conserver, p. 518.  
 524. De quelle faute est-il tenu? p. 519.  
 525. Le débiteur a l'action en restitution ou en indemnité. Quelle est la durée de cette action? Est-elle imprescriptible? p. 520.  
 526. Des dépenses nécessaires et utiles faites par le créancier, p. 520.

CHAPITRE II. — DE L'ANTICHRÈSE.

527. Origine de l'antichrèse. Pourquoi le code l'a maintenue, p. 521.  
 528. Différence et analogie entre l'antichrèse et le gage, p. 522.

SECTION I. — *Des conditions requises pour la validité de l'antichrèse.*

§ 1<sup>er</sup>. *Qui peut constituer une antichrèse?*

529. Un tiers peut donner un immeuble en antichrèse pour le débiteur, p. 523.

530. Quelle capacité faut-il avoir pour constituer une antichrèse? p. 524.  
 531. Application du principe aux mineurs et au tuteur, p. 525.  
 532. Application du principe au prodigue, p. 525.  
 533. Application du principe à la femme séparée de biens, p. 526.  
 534. Application du principe au mari usufruitier des biens de la femme, p. 526.

§ II. De la forme.

535. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Quel en est le motif? p. 527.  
 536. L'écrit n'est exigé que pour la preuve. La loi exclut la preuve testimoniale, même quand la chose n'excède pas la valeur de 150 francs, p. 528.  
 537. La preuve testimoniale est-elle admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit? p. 528.  
 538. *Quid* de l'aveu et du serment? p. 529.  
 539. Comment l'antichrèse se prouve-t-elle à l'égard des tiers? p. 529.  
 540. Est-elle soumise à la transcription? p. 529.

§ III. De la possession.

541. La possession est requise pour que l'antichrèse produise ses effets soit entre les parties, soit à l'égard des tiers, p. 529.  
 542. En est-il de même d'après la législation française, qui exige la transcription de l'antichrèse? p. 530.

§ IV. De l'antichrèse déguisée.

543. L'antichrèse déguisée sous forme d'une vente est-elle nulle? p. 530.  
 544. A quels caractères peut-on reconnaître le contrat pignoratif? p. 531.

SECTION II. — Droits du créancier antichrésiste.

§ Ier. Droits du créancier à l'égard du débiteur.

N° 1. Du droit aux fruits.

545. L'antichrésiste a le droit de percevoir les fruits. Peut-il donner l'immeuble à bail et quelle sera la durée de ces baux? p. 532.  
 546. La perception des fruits est aussi une obligation pour le créancier. Comment se règlent les intérêts et comment doivent se faire les comptes? p. 533.  
 547. Les parties peuvent-elles compenser les fruits avec les intérêts? p. 534.  
 548. L'antichrésiste doit payer les contributions et les charges annuelles. A quel titre? p. 535.  
 549. L'antichrésiste doit faire les réparations. En quel sens? p. 536.  
 550. Peut-il faire des travaux d'amélioration, et quelles sont, de ce chef, les obligations du propriétaire? p. 537.  
 551. Le créancier peut-il se décharger de ses obligations en renonçant à l'antichrèse? *Quid* s'ils s'oblige à conserver l'immeuble à antichrèse? p. 539.

N° 2. Du droit de rétention.

552. L'antichrésiste a le droit de rétention, de même que le créancier gagiste. *Quid* si le créancier abuse de sa jouissance? p. 540.  
 553. L'antichrésiste ne jouit pas du droit de rétention dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 2082, p. 541.  
 554. L'antichrèse est indivisible, de même que le gage, p. 542.  
 555. L'antichrésiste ne peut prescrire. Et le débiteur ne peut se prévaloir de la prescription extinctive, p. 542.

N° 3. Du droit de vente.

556. Le créancier a le droit de poursuivre l'expropriation de l'immeuble. Différence qui existe, sous ce rapport, entre l'antichrèse et le gage, p. 543.

557. Le créancier peut-il faire ordonner en justice que l'immeuble lui restera jusqu'à due concurrence et d'après une estimation par experts? p. 544.  
 558. Le créancier peut-il stipuler qu'il deviendra propriétaire à défaut de paiement? p. 544.  
 559. Quelles sont les clauses que l'article 2088 prohibe? p. 545.  
 560. *Quid* des conventions intervenues entre le créancier et le débiteur postérieurement au contrat d'antichrèse? p. 546.

§ II. Droits du créancier à l'égard des tiers

N° 1. Le créancier a-t-il un droit réel?

561. Le créancier antichrésiste a-t-il un droit réel? Peut-il du moins opposer son droit aux tiers? Et quels sont les tiers auxquels il peut l'opposer? p. 546.  
 562, 563. L'antichrésiste n'a pas de droit réel, p. 547, 548.  
 564-568. Objections et réponses, p. 550-557.

N° 2. Le créancier peut-il opposer son droit aux tiers?

569. De l'opinion qui admet que le créancier peut opposer son droit aux tiers, quoique ce ne soit pas un droit réel, p. 558.  
 570-572. Critique de cette doctrine, p. 559-563.  
 573. Jurisprudence, p. 563.

N° 3. Conséquences.

574. Le créancier antichrésiste ne peut opposer son droit aux tiers qui, antérieurement à l'acte de nantissement, avaient acquis un droit dans l'immeuble antichrésé, p. 563.  
 575. Comment se constate la date à laquelle les droits sont acquis à l'égard des tiers? p. 564.  
 576. *Quid* des fruits perçus par l'antichrésiste? Doit-il les restituer au propriétaire qui revendique son fonds, ou au créancier hypothécaire qui saisit l'immeuble? p. 564.  
 577. *Quid* si le créancier antichrésiste est en même temps créancier hypothécaire? *Quid* s'il n'est que créancier chirographaire et si, à ce titre, il poursuit l'expropriation à défaut de paiement? p. 565.  
 578. Le créancier antichrésiste peut-il opposer son droit aux acquéreurs et créanciers hypothécaires postérieurs? p. 566.  
 579. Dans l'opinion générale, l'acquéreur ne peut déposséder le créancier antichrésiste qu'en payant tout ce qui lui est dû, p. 567.  
 580. Quel est le droit des créanciers hypothécaires, dans l'opinion générale? p. 568.  
 581. Quel est le droit des créanciers chirographaires? p. 568.  
 582. Quel est l'effet de l'adjudication de l'immeuble antichrésé prononcé sur la poursuite du syndic d'une faillite? p. 568.

